

# **GE\_GERICHTE ATAS/437/2009 vom 21. April 2009**

GE Cour de justice, 2009-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_437\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_437_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/437/2009 du 21 avril 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/437/2009 del 21 aprile 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

### **E. 3**

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

### **E. 4**

La question litigieuse est aujourd'hui circonscrite à la question de savoir si la recourante a droit à des prestations entre le 1er juillet 2005, date à partir de laquelle le droit à la rente s'est éteint, et la mise en œuvre de la réadaptation professionnelle qui lui a été accordée en cours de procédure, plus particulièrement en droit aux indemnités journalières.

### **E. 5**

Toutefois, il y a lieu préalablement de constater, compte tenu de l'instruction d'office à laquelle est tenu le Tribunal, que le droit à la rente ne prenait fin qu'au 30 septembre 2005, et non au 30 juin 2005, en application de l'art. 88a du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI), qui stipule que si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels d'un assuré s'améliore, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès qu'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre (al. 1er).

A/1446/2008 - 5/7 -

### **E. 6**

Aux termes des art. 22 al. 1 et 6 LAI et 18 al. 1 et 2 du règlement sur l'assurance- invalidité du 17 janvier 1961 (RAI) dans leur teneur jusqu'au 31 décembre 2007, l'assuré qui présente une incapacité de travail de 50 % au moins et qui doit attendre le début de prochaines mesures de réadaptation, a droit durant le délai d'attente à une indemnité journalière, à partir du moment où l'Office AI constate, sur la base de l'instruction, que des mesures de

réadaptation sont indiquées, mais au plus tard quatre mois après le dépôt de la demande. Les mesures de réadaptation doivent être indiquées tant objectivement que subjectivement. Il n'est cependant pas besoin que l'administration ait rendu une décision à leur sujet. Seule est suffisant que de telles mesures entrent sérieusement en compte dans le cas concret (VSI 2000 page 112 consid. 2 a). En principe, le droit aux indemnités journalières est lié à la période d'exécution de mesures de réadaptation d'une certaine durée, dont ces indemnités sont une prestation accessoire (ATF 116 V 88 consid. 1a). Cette règle n'a cependant pas une portée absolue. En effet, l'art. 22 al. 6 LAI charge le Conseil fédéral de fixer les conditions auxquelles des indemnités journalières peuvent être allouées pour des jours isolés, ainsi que pour la durée de l'instruction du cas, le temps précédant l'exécution de la réadaptation et le temps de mise au courant dans un emploi. En exécution de ce mandat, le Conseil fédéral a notamment adopté l'art. 18 RAI, relatif aux indemnités journalières pendant le délai d'attente (indemnités journalières dites « d'attente »). Le droit à des indemnités journalières selon l'art. 22 al. 6 LAI en corrélation avec l'art. 18 al. 1 et 2 RAI suppose que la personne assurée présente une incapacité de travail de 50 % au moins dans son activité habituelle et que l'aptitude à la réadaptation soit suffisamment établie - tant objectivement que subjectivement - de manière que seules des mesures de réadaptation entrent sérieusement en ligne de compte dans le cas concret, et non pas simplement des mesures d'instruction (ATF 129 V 462 consid. 4.1). De même, l'indemnité journalière d'attente n'entre pas en ligne de compte, durant le traitement médical d'un état labile, qui ne répond pas à la définition d'une mesure médicale de réadaptation (ATF 120 V 279 consid. 3a et les références). Selon l'OFFICE FÉDÉRAL DES ASSURANCES SOCIALES (ci-après OFAS), si la personne a droit à des mesures de réadaptation assorties d'un droit à l'indemnité journalière mais doit encore attendre le début de ces mesures elle peut aussi prétendre au versement de l'indemnité journalière durant la période d'attente, pour autant que son taux d'incapacité de travail soit d'en tout cas 50 % (cf. CIJ n° 1043). Le droit à l'indemnité journalière prend effet dès que l'Office constate que des mesures de réadaptation sont en principe indiquées et prend des mesures dans ce sens mais aux plus tard quatre mois après le dépôt de la demande. Cela signifie, selon l'OFAS, que l'instruction du cas doit se faire dans le délai correspondant. Si cela n'est pas possible, l'indemnité journalière doit le cas échéant être versée avec effet rétroactif au moment fixé par l'art. 18 Al. 2 RAI. Les délais d'attente avec droit aux indemnités journalières ne sont pas limités dans le temps (n° 1048-1049).

A/1446/2008 - 6/7 -

## **E. 7**

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante a été totalement en incapacité de travail entre 2001 et l'été 2005. À partir de là, l'expert a constaté que son état de santé s'était amélioré mais que « le moindre facteur de stress externe est susceptible de la faire décompenser à nouveau ». Cette constatation méritait que soit creusée, avec l'expert, la question de savoir à quelles conditions il était exigible de la recourante qu'elle reprenne une activité lucrative. Interrogé, l'expert a confirmé, après l'audition du médecin psychiatre et sur cette base, qu'en raison de la fragilité psychologique de la recourante, il serait « sage qu'une reprise de travail à 100 % se fasse avec des mesures d'accompagnement », et qu'il serait particulièrement prudent de prévoir « une réinsertion professionnelle progressive en milieu spécialisé », en commençant par exemple à 50 %. Il en résulte le droit de la recourante à des mesures de réadaptation professionnelle, mises d'ailleurs en œuvre par l'OCAI sous la forme, préalablement, d'une orientation professionnelle. Par conséquent, la

recourante a droit à l'indemnité journalière liée à l'octroi des mesures de réadaptation. Certes, il faut que l'assuré doive attendre le début de mesures de réadaptation, et non pas simplement des mesures d'instruction destinées à réunir les données nécessaires sur son état de santé ou sur son aptitude à être réadapté, comme le relève l'OCAI. Force est toutefois de constater qu'au moment où l'OCAI a rendu sa décision, le 7 mars 2008, il était en mesure, ou aurait dû l'être, d'accorder les mesures de réadaptation finalement octroyées dans le cadre de la procédure de recours. La situation médicale de la recourante était en effet clarifiée, grâce à l'expertise psychiatrique, et il eût suffi que l'OCAI fasse préciser à l'expert les conditions de la reprise du travail, à l'instar de ce qu'a fait la juridiction de céans, pour que le droit à la réadaptation soit ouvert. C'est dès lors depuis la date de la décision litigieuse que le droit à l'indemnité journalière sera reconnu à la recourante.

A/1446/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.